

**Règlement de la reproduction des documents en salles de lecture  
(de la Bibliothèque du haut-de-jardin, site François-Mitterrand, de la Bibliothèque de  
Recherche, sites François-Mitterrand, Richelieu, Louvois, Arsenal, Opéra, et de la Maison  
Jean Vilar)**

Vu la consultation du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale de France en date du 29 juin 2015,

**DÉCIDE**

**Article 1 : Domaine d'application**

Le présent règlement s'applique à la reproduction sans contact ou avec contact, tirage de microformes, photographie et copie numérique réalisés dans les salles de lecture de la BnF comprenant celles de la Bibliothèque de recherche (sites François-Mitterrand, Richelieu, Louvois, Arsenal et Opéra), de la Bibliothèque d'étude (Bibliothèque du haut-de-jardin du site François-Mitterrand) et de la Maison Jean Vilar, à partir des documents imprimés, microformes, ainsi que tous les autres supports, qu'ils relèvent des collections patrimoniales ou qu'ils soient proposés en accès libre dans les salles de lecture.

Dans le cas d'une utilisation commerciale de la reproduction, et/ou lorsque l'utilisateur souhaite disposer d'une reproduction de meilleure qualité que celle réalisée en salle de lecture, il devra s'adresser soit au Département de l'Audiovisuel de la BnF, qui propose un service de reproduction des documents sonores, soit, pour tous les autres types de documents, au Département de la Reproduction de l'établissement.

Dans le cas d'une utilisation commerciale de la reproduction, l'utilisateur devra conclure une licence d'utilisation commerciale et s'acquitter du paiement d'une redevance d'utilisation.

**Article 2 : Modalités**

Toute reproduction doit être effectuée dans le respect de l'intégrité des collections.

Certains documents peuvent être exclus de la reproduction pour des raisons juridiques ou de conservation.

**Article 2.1 Photocopie et tirage de microformes**

On entend par photocopie toute reproduction, sous forme de copie papier ou support assimilé, réalisée à partir des appareils de reprographie mis à disposition des usagers par la BnF.

### Article 2.1.1 Bibliothèque du haut de jardin

Les photocopies sont effectuées dans les locaux prévus à cet effet dans la salle où l'utilisateur a obtenu communication du document ou l'a consulté en libre accès. L'utilisateur doit, au préalable, se procurer la carte monétique spécifique pour la photocopie, la reproduction des microformes et les impressions. L'usage des appareils se fait dans l'ordre d'arrivée des usagers au local de photocopie et le nombre de copies consécutives est limité à 10% du contenu pour les monographies et à 30% du contenu pour les périodiques.

Pour les ouvrages, l'utilisateur effectue lui-même ses photocopies. Il doit manipuler les documents avec soin et ne rien faire qui puisse les détériorer (corner ou plier les pages, appuyer sur la reliure...). S'il rencontre le moindre obstacle (reliure serrée, abîmée, cahiers serrés ou non découpés, volumes lourds ou de grand format difficiles à manier, documents encartés...), l'utilisateur doit s'abstenir de toute intervention personnelle et s'adresser au personnel de l'établissement.

Les impressions numériques (impressions sur support papier à partir des postes informatiques) sont à retirer auprès du personnel de la Bibliothèque nationale de France.

Pour les documents encore protégés au titre de la propriété intellectuelle autres que les monographies et périodiques (journaux, revues, magazines...), la photocopie est interdite, à moins d'avoir obtenu préalablement les autorisations de chaque ayant droit ou de la société de gestion collective compétente.

### Article 2.1.2 Bibliothèque de recherche

Les photocopies et les impressions numériques sont réalisées exclusivement par le personnel de la Bibliothèque nationale de France.

Les tirages papier de microformes peuvent être réalisés par les usagers eux-mêmes dans certaines salles de lecture.

L'utilisateur doit, au préalable, se procurer la carte monétique spécifique pour la photocopie, la reproduction des microformes et les impressions. L'usage des appareils se fait dans l'ordre d'arrivée des usagers au point de reproduction et le nombre de copies consécutives est limité à 10% du contenu pour les monographies et à 30% du contenu pour les périodiques.

Pour les documents encore protégés au titre de la propriété intellectuelle autres que les monographies et périodiques (journaux, revues, magazines...), la photocopie est interdite, à moins d'avoir obtenu préalablement les autorisations de chaque ayant droit ou de la société de gestion collective compétente.

## **Article 2.2 Fourniture de copies sur supports numériques**

La BnF propose aux usagers des salles de la Bibliothèque de recherche exclusivement un service de fourniture de copies de documents sur supports numériques.

Ce service n'est offert que pour les documents datant de plus de 90 ans.

Le personnel de la BnF réalise la reproduction des documents à la demande des usagers en utilisant les appareils de reproduction de la BnF.

L'utilisateur peut obtenir la copie des documents sous forme de fichier(s) numérique(s) :

- soit en transférant le(s) fichier(s) numérique(s) sur sa clé USB, directement à partir des appareils de reproduction de la BnF,
- soit en téléchargeant le(s) fichier(s) numérique(s) sur une adresse électronique. A cet effet, un reçu lui est délivré automatiquement par l'appareil de reproduction avec l'adresse du site Internet sur lequel il pourra télécharger le(s) fichier(s) numérique(s) et les références correspondant à sa demande.

### **Article 2.3 Photographie**

L'utilisation d'appareils personnels de reproduction permettant la photographie est autorisée. La photographie est effectuée par l'utilisateur au moyen de son appareil personnel.

Ces reproductions sont réalisées à des fins d'usage privé exclusivement.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- L'utilisation d'un flash est interdite,
- La prise de vue doit être effectuée sans contact physique entre l'appareil de prise de vue et le document,
- Le président de salle fixe, si nécessaire, les conditions particulières de l'installation du document pour la prise de vue,
- La prise de vue doit être réalisée sans bruit et dans le respect de la tranquillité des autres usagers.

La photographie des écrans des ordinateurs et autres appareils de lecture tels que tablettes et lecteurs de microformes est interdite, y compris les écrans des appareils personnels des usagers.

L'utilisation d'appareils personnels d'enregistrement pour procéder à la reproduction sonore et audiovisuelle de documents est interdite.

Toutefois l'utilisation d'appareils personnels de reproduction pour photographier les écrans dédiés à la consultation des documents audiovisuels dans les salles du Département de l'Audiovisuel est autorisée.

### **Article 3 : Exclusions**

Sont exclus de tout type de reproduction :

- Tout document marqué "reproduction interdite",
- Les logiciels et leurs manuels d'utilisation, les bases de données électroniques ainsi que les œuvres d'art dont les copies sont destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée ,

- Les études de marché non publiées,
- Les thèses non publiées,
- Le journal *L'Illustration*,
- Les documents inédits, sans autorisation préalable des ayants droit.

Sont exclus de la photocopie et du tirage de microformes :

- Les documents de grand format dont le format excède le plateau de l'appareil de reproduction,
- Les documents à ouverture réduite,
- Les documents dont l'épaisseur est supérieure à 10cm,
- Les documents de type coupé-collé en feuillets non cousus.

#### **Article 4 : Mise en œuvre**

Le présent règlement entre en vigueur le 7 septembre 2015.

Fait à Paris le 7 septembre 2015

Le Président de la Bibliothèque nationale de France,  
Bruno Racine.

